

MONTRÉAL, 1ER MARS 1880.

RÉFORMES.

COMMISSAIRES ET INSPECTEURS.

Dans notre dernier numéro, nous avons abordé deux questions bien importantes: la question du traitement minimum des instituteurs et celle de la réorganisation des jours d'examen. Les deux sont étroitement liées. Si l'on se décide à résoudre l'une, il faut, comme corollaire, résoudre l'autre. En réalité, elles n'en font qu'une.

En attaquant ainsi le problème, nous avons frappé juste, s'il faut en croire les approbations et les remerciements qui nous arrivent de diverses parties de la province.

Ces approbations et ces remerciements sont un encouragement à pousser plus loin nos investigations et à rechercher si notre système scolaire est susceptible d'autres réformes.

Plusieurs réformes, et de très importantes, sont possibles.

Nous voudrions parler aujourd'hui des commissions scolaires et de notre système actuel d'inspection des écoles.

Dans notre pensée, il n'y a là encore qu'un seul problème en partie double; la solution de la première question entraîne logiquement celle de la seconde.

En matière de législation scolaire, il faut commencer par prendre un point de vue commun à tous et incontesté, c'est celui-ci: instruire le plus possible avec la somme d'argent dont nous disposons.

Or, nous prétendons que les commissaires d'écoles et les inspecteurs ne font pas tout le bien possible et qu'ils coûtent trop cher comparativement.

Qu'est-ce qu'un commissaire d'écoles?

En théorie, c'est un homme dévoué aux intérêts publics, qui consacre une partie de son temps à fuire instruire ses enfants et ceux des autres, et il est, de par nos lois, obligé:

1^o De construire des maisons d'école convenables et de les tenir en bon état;

2^o De s'assurer les services d'instituteurs brevetés et capables;

3^o De "régler le cours d'études dans chaque école," et "d'établir des règles générales pour la régie des écoles";

4^o De "décider toute contestation entre les parents ou les enfants et les instituteurs";

5^o De faire au Surintendant deux rapports semestriels chaque année;

6^o De fixer le chiffre de la rétribution mensuelle et, en général, de lever sur les propriétaires fonciers l'argent nécessaire à son administration.

7^o D'avoir un secrétaire-trésorier qui tienne bien les comptes et qui fournisse chaque année, en juillet, un bilan correct;

8^o De visiter chaque école "au moins une fois tous les six mois, et faire rapport à la Corporation dont il forme partie."—(Voir Statuts Refondus du B. C., chap. 15.)

Voilà la théorie, elle est fort belle; la pratique ne l'est pas tant.

En pratique—dans les trois quarts des cas—le commissaire d'écoles est un honnête homme qui a accepté ses fonctions non comme un honneur, mais comme une corvée, qui ne s'intéresse pas du tout à sa mission et qui la remplit mal: il néglige le soin des maisons d'école, les trouvant toujours trop belles et trop coûteuses; il met la charge d'instituteur en quelque sorte à l'enchère; et la donne au rabais, il ne peut régler le cours d'études, étant lui-même illettré, bien souvent; il tranche la

plupart des difficultés au détriment de l'instituteur; il envoie au Surintendant des rapports incomplets; il néglige la perception des taxes et des contributions; il paie son secrétaire-trésorier le moins possible et ne regarde dans ses comptes qu'une fois tous les dix ans, pour lui faire un procès; il ne visite jamais les écoles de sa municipalité.

A qui osera dire que ce tableau est chargé, nous nous empressons d'accorder une place à côté du commissaire idéal de nos lois; mais ne se reconnaîtra-t-il pas dans ce portrait, le vrai commissaire d'écoles qui lira..... Pardon, monsieur, nous oublions que vous ne savez peut-être pas lire, que vous ne recevez pas ce journal, que, devenu commissaire parce qu'on vous-y a forcé, vous faites bien votre possible, mais que vos efforts ne peuvent aller au-delà d'une surveillance jalouse des impôts. Votre position est une position de rebut dans la paroisse. Marguillier, c'est un honneur de l'être: on siège au banc de l'œuvre tous les dimanches, on construit des églises et les presbytères, on reçoit Mgr. l'évêque. Conseiller municipal, chacun ambitionne de le devenir: les chemins et les cours d'eau deviennent votre affaire et vous conduisent à la mairie, au conseil de comté, quo dis-je! au parlement. Mais commissaire d'écoles, faire instruire des enfants, si donc! qu'est-ce que cela donne? rien. Qui est ce qui désire cela? personne. Vous ne l'avez pas désiré, vous, monsieur; vous subissez une tâche imposée à laquelle vous n'êtes pas préparé, et vous la remplissez imparfaitement, sans goût, sans aucun zèle, pendant que les plus instruits de la paroisse, à qui elle incombe naturellement, courent après la popularité à travers les champs de la fabrique et de la municipalité rurale. Aussi, nous ne vous accusons pas; nous accusons la loi, et nous proposons qu'elle soit abrogée.

Qu'est-ce qu'un inspecteur d'écoles?

En théorie, c'est un argus qui a le don d'ubiquité, c'est l'agent du Surintendant sur tous les points de la province à la fois et en même temps, c'est un vice-surintendant qui sème la pédagogie depuis le fond de la Gatineau jusqu'au cœur des Iles de la Magdeleine; c'est de plus un homme affable, bienveillant, habile, connaissant le monde et ses petites misères, capable d'imposer ou de concilier, selon l'heure et l'occasion; dévoué, d'ailleurs, ou, si l'on préfère le terme, agissant par vocation, c'est-à-dire par goût, par besoin; instruit, actif et d'une santé de fer; mais surtout, à notre avis du moins, possédant le don de faire valoir ses idées, de se rendre populaire, car l'inspecteur—en notre pays—doit être avant tout un "cabaleur" (dans le sens canadien du mot), non pas d'élections, certes! mais de l'instruction publique. Enfin, la loi lui donne des pouvoirs très étendus et lui impose de nombreux devoirs, entre autres celui de visiter les écoles de son ressort deux fois par année.

Dans la réalité, nos inspecteurs répondent-ils à cet idéal? Non. Il leur manque le talent de supprimer les distances. Depuis quelques années, le Surintendant, aidé du Conseil de l'instruction publique, a opéré des réformes importantes dans le système d'inspection; le bulletin d'examen de chaque école est, en particulier, une heureuse innovation; mais ni le Surintendant ni le Conseil ne peuvent changer les conditions géographiques du pays, et il est matériellement impossible aux inspecteurs de faire leurs deux tournées obligatoires. M. Ouimet dans son rapport de 1877-78, est bien forcé d'admettre la chose:

"La loi, dit-il, veut que l'inspecteur visite chaque école de son ressort deux fois par année, et c'est pour arriver à la stricte observance de cette loi que le Conseil de l'instruction publique, en faisant une nouvelle délimitation des districts d'inspection, a posé en principe que chaque inspecteur ne doit pas avoir plus de 100 écoles à visiter.